

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom du peuple Burundais
 La Cour Constitutionnelle rend
 l'arrêt suivant :

RCCB 127

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONTESTATION DE REJET DE CANDIDATURE A RENDU L'ARRET QUI SUIT :

Vu la lettre n° 35/PRP/01-2005 datée du 15/6/2005 par laquelle le Secrétaire Exécutif National permanent du PRP NDIMURUKUNDO Jumapili fait recours devant la Cour Constitutionnelle contre le rejet des candidats députés du PRP dans les circonscriptions de MUYINGA et NGOZI ;

Vu l'enrôlement de la requête au greff de la Cour en date du 16/6/2005 et son inscription sous le n° RCCB 127 ;

Vu la lettre n° 36/PRP/2005 adressée à la CENI par le Représentant légal du PRP pour lui demander la décision de rejet des candidats députés pour les circonscriptions de MUYINGA et NGOZI ;

Vu l'examen de la requête en date du 24 juin 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en cas de rejet de candidature des candidats députés ; la Cour Constitutionnelle est saisie par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste des candidats conformément à l'article 152 du code électoral ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est un parti politique en l'occurrence le PRP à travers son Secrétaire Exécutif National permanent qui a saisi la Cour par sa lettre n° 35/PRP/01-2005 citée plus haut ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière.

2. Sur la compétence de la Cour

Attendu qu'en vertu de l'article 152 de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer dans un

JES *SP* *N* *HO* *NY* *8*

délai de huit jours, en cas de rejet de candidature d'un député par la Commission Electorale Nationale Indépendante , lorsque la contestation est portée devant elle par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats ;

Attendu que dans le cas sous-examen, il y a eu, selon le requérant, rejet de candidature des députés du PRP par la CENI, que partant la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

3. Sur la recevabilité de la requête

Attendu que dans sa requête, le parti PRP introduit un recours contre le rejet de ses candidats députés par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les circonscriptions de MUYINGA et de NGOZI ;

Attendu que selon le prescrit de l'article 152 de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, en son alinéa 2, le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la décision de rejet ;

Attendu que dans le cas sous-analyse, le requérant n'a pas déposé à la Cour la décision de rejet incriminée, que par voie de conséquence, celle-ci ignore l'heure à laquelle elle a été signifiée au requérant ;

Attendu que de ce fait, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant de se prononcer sur le fond de la requête et sur le respect du délai de 48 heures prescrit par la disposition légale et habituellement mentionnée en ce qui concerne son introduction devant la Cour ;

Attendu en outre que la Cour doit se prononcer dans un délai de huit jours à dater du dépôt de la requête et ce conformément à l'article 152, pré-rappelé ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la Cour ne peut recevoir cette requête ;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en son article 152 ;

Statuant sur requête du parti PRP ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

La dit néanmoins irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 24 Juin 2005 où siégeaient Elysée NDAYE, Président du siège, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA greffier.

Président du siège

Elysée NDAYE

Membres du siège

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

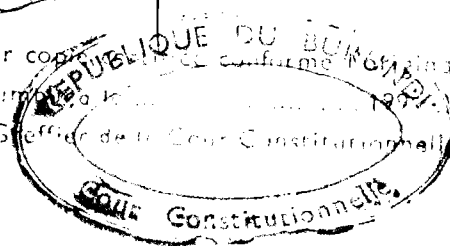
Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Greffier

Irène NIZIGAMA

Pour copie et confirmation
Bujumbura le 24 Juin 2005
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle



Délivré pour usage administratif